



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 septembre 2010

AVIS I/58/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise

..... AVIS

1. Par lettre en date du 14 juillet 2010, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale, a fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et sur la contribution de crise.

2. Le projet de règlement répond à un double objectif :

- il vise à étendre à la contribution de crise les dispositions du règlement grand-ducal du 27 novembre 1998 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance. L'abattement sur la contribution dépendance équivaut à un quart du salaire social minimum, alors que l'abattement pour la contribution de crise correspondra au salaire social minimum ;
- il entend adapter la proratisation de l'abattement aux modalités de déclaration des heures de travail mensuelles dans le contexte de la Mutualité des employeurs.

3. A l'heure actuelle, l'article 1^{er} du règlement grand-ducal cité ci-dessus prévoit que l'abattement est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 160 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

La limite de 160 heures a été introduite pour ne pas léser les salariés bénéficiant d'une durée de travail normale légèrement inférieure à la durée légale.

4. Or, depuis l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la déclaration mensuelle à la Mutualité des employeurs des heures totales correspondant à l'assiette mensuelle de cotisation à la Mutualité et des heures réclamées pendant lesquelles le salarié aurait travaillé pendant les périodes d'incapacité de travail, le nombre d'heures pour un emploi n'est plus fixe (173 heures), mais peut varier considérablement d'un mois à l'autre. Ainsi, pendant un mois de chacune des années 2009 à 2011, le nombre des heures déclarées est inférieur à 160 heures et l'abattement des salariés travaillant à temps plein serait par conséquent à proratiser.

5. Pour éviter cette proratisation, qui conduit en effet à une augmentation de la contribution à payer par le salarié, le projet de règlement grand-ducal prévoit d'abaisser la limite au-dessous de laquelle il y a proratisation de 160 à 150 heures par mois.

6. La Chambre des salariés marque son accord avec cette réduction de la limite au-dessous de laquelle la proratisation de l'abattement entre en jeu.

7. Toutefois, la Chambre des salariés demande de ne pas appliquer la proratisation de l'abattement sur la contribution dépendance sur le revenu des personnes qui ne gagnent pas le salaire social minimum mensuel du fait de leur nombre d'heures de travail réduit. Il s'agit notamment des personnes faiblement qualifiées occupées à temps partiel.

La non-proratisation de l'abattement dans le chef de ces personnes pourrait en effet constituer une légère amélioration de cette composante sociale.

En matière de contribution de crise, cette nécessité ne se pose pas, étant donné que l'abattement est de toute façon fixé au salaire social minimum.

8. La CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 30 septembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.